



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----  
COMMUNE DE THURÉ  
-----

Numéro de dossier : N°2022-151  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

### INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DE L'EGLISE ET D'UN DISPOSITIF DE FOSSE AVEC REHAUSSES A CHAQUE EXTRÉMITÉ

### A L'USAGE EXCLUSIF DES TRANSPORTS EN COMMUN ET SCOLAIRES

#### LE MAIRE DE THURÉ

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-8, R 411-25 à R 411-27 ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du même jour relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison de la quantité du trafic des transports en commun et scolaires dans la rue du lycée, il est nécessaire de réglementer la circulation

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sur la chaussée à partir du croisement de la rue de l'église et de la rue des herminettes en direction de la place de la liberté, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation à l'usage exclusif des transports en commun et scolaires.

Un dispositif de fosse avec réhausses à chaque extrémité empêchant les voitures de passer dans les 2 sens sera mis en place

**ARTICLE 2 :** Un panneau « sens interdit » sera apposé à l'intersection de la place de la liberté et de l'entrée de la rue de l'église pour tous les véhicules.

Tous les véhicules sauf les bus et transports scolaires susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la rue des 3 pinoches.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Thuré.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thuré.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, affichage ou publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Thuré et le commandant de la brigade de gendarmerie de Lencloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le 08 août 2022

Le Maire,

Dominique CHAINE

